



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation speciale du FNE

Question écrite n° 826

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du decret no 84-295 du 20 avril 1984 relatives au montant de la ressource garantie aux allocataires du Fonds national de l'emploi, decret qui stipule que : « pour les personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse a caractere viager avant le licenciement ouvrant droit a l'allocation speciale, le montant de celle-ci est reduit de moitie des susdits avantages de vieillesse ». Il lui cite a cet egard le cas d'une veuve qui appartenait a une entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation et qui a ete admise au benefice du FNE. Cette veuve percevait un avantage complementaire, dont une partie revenait de droit a sa fille mineure, etudiante, afin de subvenir a ses frais de scolarite. L'Assedic a diminue de moitie les avantages complementaires d'allocation journaliere de cette allocataire. Il estime cette disposition particulierement injuste d'autant plus qu'elle penalise des personnes, par ailleurs deja penalisees tant au plan pecuniaire qu'au plan moral par suite d'un deces. Il lui demande des lors s'il n'estime pas necessaire, s'agissant de veufs ou de veuves, de modifier les dispositions du decret precite afin que ne soient pas diminuees les allocations journalieres versees aux allocataires mis en preretraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-879 du 29 octobre 1987 autorise le cumul des allocations speciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE) avec le versement d'une pension de reversion, quelle que soit sa date de liquidation. S'agissant des avantages vieillesse a caractere viager acquis a titre personnel et liquides anterieurement a l'entree en ASFNE, l'abattement prevu par le decret du 20 avril 1984 a ete supprime pour tous les preretraites depuis le 3 aout 1987. L'Assedic a procede automatiquement au retablissement du taux plein de la ressource garantie attribuee aux interesses. En revanche et conformement aux dispositions du decret du 15 avril 1987, la liquidation d'un avantage vieillesse a caractere viager acquis a titre personnel intervenant posterieurement a la fin du contrat de travail et a l'adhesion a une convention d'ASFNE entraine l'interruption du versement des allocations speciales du FNE.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 826

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2242